



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Camping caravaning

Question écrite n° 7718

Texte de la question

M Claude Lareal attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des gerants d'aires naturelles de camping et de camping a la ferme. L'arrete interministeriel du 15 novembre 1985, precise une interdiction de garage de caravanes pour les aires naturelles en dehors des periodes d'ouverture. Cette interdiction est un handicap serieux pour un suivi de la clientele et a pour consequence une augmentation de la circulation de ce type d'attelage tres encombrant sur les routes en periode touristique, et particulierement pour les retours de conges. Il lui demande si des derogations a l'article 7 et a l'annexe III du meme arrete peuvent etre envisagees, et a quelles conditions.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrete interministeriel du 15 novembre 1985, en classant les aires naturelles de camping dans la categorie « camp de tourisme saisonnier » avec possibilite d'ouverture pendant six mois par an, a de ce fait interdit le garage des caravanes en dehors de cette periode. Cette interdiction se justifie par des preoccupations de protection de l'environnement et d'exercice dans de bonnes conditions de l'activite agricole (implantation en zones naturelles non comprise). Pour resoudre ce probleme, un proprietaire peut garer sa caravane sur un terrain amenege permanent voisin a condition que les caravanes soient regroupees sur une partie du terrain ou dans un batiment situe sur le terrain du proprietaire, ou dans un depot de vehicules autorise par le maire (art R 442-1 du code de l'urbanisme), ou encore sur les aires de stationnement ouvertes au public.

Données clés

Auteur : [M. Lareal Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7718

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 11